



Ville de SENS

Règlement municipal du Cimetière de Sens

- Institué par l'Arrêté municipal N° 454/98 en date du 15 avril 1998
 - Actualisé par l'Arrêté municipal N° ARR1502100243AG du 10 Février 2015
-

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	2
CHAPITRE III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE.....	3
CHAPITRE IV - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	5
CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OUTERRAIN COMMUN.....	6
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS....	8
CHAPITRE VII - FORMALITES PREALABLES A LA REALISATION DE CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.....	12
CHAPITRE VIII - CONDITIONS D' EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DE CAVEAUX ET MONUMENTS	13
CHAPITRE IX - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.....	15
CHAPITRE X - REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE	19
CHAPITRE XI - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE.....	20
CHAPITRE XII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	21
CHAPITRE XIII - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION ET DE REUNION DE CORPS.....	23
CHAPITRE XIV - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE : COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR ET CAVURNES	24
CHAPITRE XV - DISPOSITIONS PROPRES AU CIMETIERE SAINT-SAVINIEN.....	27
CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES.....	278

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESIGNATION DES CIMETIERES

La Ville de SENS compte deux Cimetières sur son territoire :

- l'un, affecté aux inhumations:

- Cimetière communal, rue de Bellenave à Sens.

- l'autre, entretenu par la Commune mais désaffecté :

- Cimetière Saint-Savinien (Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers).

ARTICLE 2. DESTINATION (Art.L.2223-3 du CGCT)

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située au Cimetière visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3. AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées (terrains destinés à l'inhumation des corps ou à l'accueil de caves-urnes) ;
- 3) le columbarium ;
- 4) le jardin du souvenir (espace cinéraire).

CHAPITRE II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 4

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le carré ;
- 2) la fosse ;
- 3) la division.

ARTICLE 5.

Des registres et des fichiers tenus par le Conservateur, déposés au Bureau du Cimetière, mentionnent pour chaque concession, les noms, prénoms des personnes inhumées et l'emplacement, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

CHAPITRE III - MESURES INTERNES ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 6.

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- du jour d'Octobre correspondant au passage à l'heure d'hiver au jour de Mars correspondant au passage à l'heure d'été : 8 h à 17h 30 (Horaire d'hiver),
- du jour de Mars correspondant au passage à l'heure d'été au jour d'Octobre correspondant au passage à l'heure d'hiver : 8h à 19h 00 (Horaire d'été).

La Conservation du Cimetière est à la disposition du public pour tout élément d'information:

du Lundi au Vendredi:

- de 8 heures à 12 heures,
- et de 14 heures à 17 heures 30.

Une sonnerie annonce, 5 minutes à l'avance, la fermeture. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière. Exceptionnellement le 1er novembre, le cimetière peut rester ouvert jusqu'à la tombée de la nuit.

ARTICLE 7.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 8.

Il est expressément interdit :

- 1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 3° - de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4° - d'y jouer, boire et manger ;
- 5° - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale ;
- 6° - d'y attirer des animaux par de la nourriture.

ARTICLE 9.

Nul ne peut faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner aux portes d'entrées du cimetière ou aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 10.

L'Administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 11.

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Ville, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical indiquant leur difficulté à se déplacer ; ces personnes doivent être munies d'une autorisation municipale renouvelable annuellement sur demande présentée pendant les heures d'ouverture de la Conservation du Cimetière (voir Art.6).

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs ou en raison des conditions climatiques (périodes de gel ou de dégel), interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 12.

Les allées doivent être constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées le cas échéant par l'Administration municipale.

Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CHAPITRE IV - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 13.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code pénal.

Les règles applicables à l'espace cinéraire en matière de dépôt et de retrait des urnes (art.92) s'appliquent également au dépôt d'urnes cinéraires dans des sépultures en caveau ou en pleine-terre.

ARTICLE 14.

En règle générale, aucune inhumation ne peut intervenir le samedi après-midi et le dimanche.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Les date et heure des inhumations doivent être préalablement définies par les entrepreneurs de pompes funèbres avec le Conservateur du Cimetière.

Aucun accès de convoi au Cimetière en vue d'une inhumation ne peut intervenir moins de 30 minutes avant la fermeture de la Conservation (Heures limites d'accès : 11 heures 30 et 17 heures).

ARTICLE 15.

Toute entrée au Cimetière d'un convoi funéraire fait obligatoirement suite à la présentation au Conservateur du Cimetière ou à son représentant d'une autorisation d'inhumer.

ARTICLE 16.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre intervention était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 17.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes en terrain commun chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement de nature à générer un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 18.

Les terrains affectés à chaque corps doivent respecter les dimensions suivantes : 2,30 m de longueur et 0,87 m de largeur

La profondeur des fosses doit être uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 19.

Un terrain de 1,60 m de longueur et de 0,60 m de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 20.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'aucun emplacement libre ne puisse être laissé inoccupé. Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent règlement sont effectuées dans des emplacements spéciaux.

En pareil cas, les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

ARTICLE 21.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 22.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

ARTICLE 23.

Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Conservateur du cimetière.

ARTICLE 24.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'Administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

ARTICLE 25.

Les familles doivent faire retirer dans le délai de trois mois suivant la date de publication de la décision de reprise les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 26.

A l'expiration du délai prescrit par le précédent article, l'Administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments en bon état sont évacués après démontage dans un dépôt et l'Administration municipale reprend immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 27.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles peuvent retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'Administration municipale prend définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la Ville qui décide librement de leur utilisation ou destination.

ARTICLE 28.

La Ville peut procéder à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils sont incinérés.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 29. ACQUISITION

– Concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire au cimetière doivent s'adresser à la Conservation du Cimetière; elles peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Les profondeurs à respecter par les fosses en terrains concédés sont les suivantes :

- 1,50 m au moins en pleine terre
- 1,50 m au moins en caveau
- 0,50 m par place supplémentaire. (possibilité limitée à quatre cases de caveau maximum)

Dans le cas de réutilisation d'un caveau ancien, issu d'une reprise de concession, les normes relatives au vide-sanitaire s'appliquent sur les bases établies au moment de la construction dudit caveau et après examen diligent au cas par cas en vue de la délivrance éventuelle d'une autorisation spécifique de l'administration municipale chargée de la gestion du cimetière.

L'administration se réserve une semelle de 0,25 m de chaque côté (communément appelée « trottoir ») qui peut être néanmoins aménagée par le concessionnaire, à ses frais, sans changer la nature du terrain qui n'entre pas dans la concession. Les monuments sont donc séparés au minimum de 50 cm les uns des autres et situés à 0,25 m de l'allée.

Ce trottoir peut éventuellement être intégré dans l'aménagement réalisé par le concessionnaire, sous réserve de l'obtention de l'autorisation municipale de travaux prévue à l'Article 49, mais demeure hors de l'emprise de la concession. En pareille situation, aucune réclamation ne peut être utilement présentée en cas de détérioration mineure causée par la réalisation par la ville de travaux à proximité.

L'acquisition nouvelle et simultanée de deux concessions de terrain contigües est incompatible avec le nombre limité des possibilités résiduelles de création de concessions dans le Cimetière dans sa configuration actuelle.

Lorsque le concessionnaire d'un emplacement souhaite procéder à l'extension de la surface de cet emplacement, la concession initiale est obligatoirement rétrocédée à la Ville qui accordera par substitution une nouvelle concession de plus grande surface. En pareil cas, les dispositions de l'Article 36 sont applicables à l'exception de celles prévues à l'alinéa 2 de cet article.

– Cavernes

Des carrés peuvent être spécifiquement affectés aux inhumations d'urnes cinéraires dans des caveaux dénommés cavernes. Le terrain affecté respecte les dimensions suivantes : 0,80 m de côté, suivant alignement et piquetage réalisés par la Ville de Sens.

L'administration se réserve une semelle de 0,10 m de chaque côté (communément appelée « trottoir »). Les monuments seront donc séparés au minimum de 20 cm les uns des autres et situés à 0,10 m de l'allée.

ARTICLE 30. DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 31. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative ; il en résulte que :

1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent règlement.

3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4) Le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Seuls des travaux de petit entretien peuvent être réalisés par des personnes non habilitées. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai d' 1 an. Il doit y faire transférer dans les 3 mois le ou les corps qui auront été inhumés provisoirement au dépositaire.

5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 32. TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions destinées à l'inhumation des corps
 - concessions de 15 ans,
 - concessions de 30 ans,
 - concessions de 50 ans,
 - concessions perpétuelles.

- Concessions destinées à accueillir des cavurnes
 - concessions de 15 ans,
 - concessions de 30 ans,
 - concessions de 50 ans.

Ces concessions peuvent, selon la situation antérieure du terrain qu'elles concernent, s'accompagner de la cession par la Ville des aménagements d'occasion qu'elles comportent selon des tarifs arrêtés par le Conseil Municipal.

- Concessions de cases de columbarium
 - concessions de 15 ans,
 - concessions de 30 ans.

ARTICLE 33. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Quelle que soit leur durée, les concessions sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 34. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS (ART.L.2223-15 du CGCT)

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit de renouvellement, pendant la période de 2 ans suivant la date d'expiration.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, il est fait retour de la concession à la Ville qui peut procéder aussitôt à la signature d'un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend alors effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

ARTICLE 35. CONVERSION DE DUREE

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix correspondant à la nouvelle concession une somme égale à la valeur résiduelle de la concession d'origine (nombre d'années entières restant à courir jusqu'à sa date d'expiration) sur la base de la formule suivante :

Montant dû par le concessionnaire = $PB - \frac{PA \times t}{T}$

T

PB représentant le tarif de la nouvelle concession

PA représentant le tarif de la concession d'origine

T représentant la durée totale de la concession initiale

t représentant le nombre d'années entières restant à courir sur la durée de la concession initiale

La charge de la somme venant en déduction du prix de la nouvelle concession ($PA \times t / T$) est, le cas échéant, répartie entre la Ville à raison de deux tiers et le CCAS à raison d'un tiers pour ce qui concerne les années d'application de cette répartition.

ARTICLE 36. RETROCESSION

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant l'échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou de plus grande taille ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

En revanche, les terrains accueillant des cavurnes seront restitués en l'état (cavurne inclus).

Lorsque le terrain concédé pour l'accueil d'un cavurne s'accompagne d'un monument, ce dernier est soit retiré par le concessionnaire à ses frais et par l'intermédiaire d'une entreprise habilitée, soit cédé gracieusement à la Ville qui, le cas échéant, peut procéder à sa revente.

3) La formule qui suit s'applique aux concessions acquises à partir du 1er janvier 2002.

Le montant de la rétrocession, tel que remboursé au concessionnaire, est calculé sur la base du prix d'achat de la concession au prorata du nombre d'années entières restant à courir sur la concession temporaire initialement accordée, selon la formule suivante :

Montant de la rétrocession = $\frac{PA \times t}{T}$

T

PA représentant le tarif de la concession d'origine

T représentant la durée totale de la concession initiale

t représentant le nombre d'années entières restant à courir sur la durée de la concession initiale

4) Les concessions acquises avant le 31 décembre 2001 font l'objet du calcul suivant :

$PA \times \frac{2}{3}$ = part Ville (La charge de la rétrocession est répartie entre la Ville à raison de deux tiers, et le CCAS, à raison d'un tiers, pour ce qui concerne les années d'application de cette répartition.)

$\frac{\text{Part Ville}}{T} = X$

T

Part Ville - $(X \times AR)$ = montant de la rétrocession

PA représentant le tarif de la concession d'origine

T représentant la durée totale de la concession initiale

X représente le montant à rembourser par année

AR représente le nombre d'années consommées

Le montant de la rétrocession, tel que remboursé au concessionnaire, est calculé sur la base du prix d'achat de la concession au prorata du nombre d'années entières restant à courir sur la concession temporaire initialement accordée, selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la rétrocession} = \frac{\text{PA} \times \text{t}}{\text{T}}$$

PA représentant le tarif de la concession d'origine

T représentant la durée totale de la concession initiale

t représentant le nombre d'années entières restant à courir sur la durée de la concession initiale

5) les concessions perpétuelles ne donnent pas lieu à rétrocession et ne peuvent faire l'objet que d'abandon ou de donation en faveur d'un tiers par acte notarié.

Les rétrocessions s'accompagnant de la remise à la Ville d'un cavurne ne peuvent donner lieu à remboursement ou indemnisation à raison de la présence de ce cavurne.

ARTICLE 37. CONSTATATION D'ETAT D'ABANDON

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à prononcer ou non la reprise de la concession.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Ville des terrains affectés à cette concession.

CHAPITRE VII – FORMALITES PREALABLES A LA REALISATION DE CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 38.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

ARTICLE 39.

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux peut être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 40.

Le monument doit respecter les limites de concession (2,30 x 0,87), sans déborder.
Le monument peut néanmoins présenter des cotes inférieures à celles concédées.
Il ne peut dans son implantation déborder sur la partie non concédée, appelée communément "trottoir" ou "semelle" qui reste du domaine communal (0,25 de chaque côté) même si le concessionnaire procède à l'habillage de ce trottoir (ciment, pierre,...) qui reste du domaine communal.

Si le concessionnaire procède à cet habillage (ciment, pierre,...), celui-ci doit respecter l'alignement général des semelles de ce carré.

Concernant les alignements, la partie arrière doit être calée sur l'alignement de la rangée de sépultures. S'agissant d'un monument de dimensions inférieures aux cotes de concession, celui-ci doit être centré en même temps qu'aligné sur l'arrière.
En dernier ressort, le concessionnaire doit se soumettre à l'implantation donnée par l'administration.

ARTICLE. 41

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1° déposer au bureau du Conservateur du cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Conservateur du cimetière concerné,
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Le concessionnaire ne peut procéder à une commande de monument auprès d'un entrepreneur avant l'obtention de l'autorisation municipale qu'à ses risques et périls.

CHAPITRE VIII – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DE CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 42. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'Administration municipale a pour mission de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité pour ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en réclamer la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la Conservation du Cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale peut faire suspendre

immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 43. SECURITE

Il appartient aux constructeurs d'entourer de barrières les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés ou de les rendre inaccessibles au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 44. CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ; les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la protection des tombes pendant l'exécution des travaux. Les travaux de construction des caveaux doivent être achevés au plus tard trois mois après attribution de la concession.

A défaut d'une réaction du concessionnaire et afin de ne pas laisser de fosses couvertes provisoirement avec des tôles au-delà de cette période, la Ville peut, le cas échéant, et si la situation de la concession l'impose, procéder à la fermeture du caveau suivant la technique la mieux appropriée aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 45. RESPECT DE LA PROPRIETE D'AUTRUI

Il est interdit, sous quelque prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées (recherches à la charge de l'Entrepreneur) et sans l'agrément du Conservateur du cimetière.

ARTICLE 46. DEPOT DE MATERIAUX

Les matériaux nécessaires à la construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils sont produits de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures demeurent libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires, les matériaux et le matériel pourront être stockés provisoirement par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale. Cette utilisation du domaine public pourra donner lieu à redevance.

Après l'achèvement des travaux, dont le Conservateur du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations et se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 65.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés ou, à défaut, des familles les ayant mandatés..

ARTICLE 47.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 48.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage; elles doivent être élaguées dans ce but, et si besoin, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail est exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même de type if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Conservateur du Cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

L'Administration municipale peut enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état est de nature à nuire à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

CHAPITRE IX - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 49. AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter au bureau du Conservateur du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

ARTICLE 50. PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS

Sur demande de l'administration municipale, l'entrepreneur doit lui soumettre un plan

détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée est limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le Conservateur du Cimetière. Au-delà, une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée - droit journalier) sera réclamée par la Ville. Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après l'acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur doit fournir sur demande de l'Administration municipale un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 51. DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale est en possession de l'entrepreneur.

Le Conservateur du cimetière mentionne sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

ARTICLE 52. PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint.

ARTICLE 53. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée sur le champ.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

ARTICLE 54. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 55. SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 56. INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Conservateur du Cimetière.

ARTICLE 57. CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 58. DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer quelque détérioration.

ARTICLE 59. DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 60. COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Si une excavation se crée ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les Services Municipaux procéderont à la remise en état. Cette intervention sera alors facturée au concessionnaire,

s'il en existe un.

ARTICLE 61. ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne peut être toléré.

ARTICLE 62. NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Conservateur du Cimetière.

ARTICLE 63. PROPETE

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne peut être exécuté que sur des supports provisoires (planches, tôles, etc.)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 64. PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés doit impérativement être soigneusement recouverte par l'intervenant afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 65. ENLEVEMENT DES GRAVATS

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière sous réserve de l'application des dispositions de l'article 46.

ARTICLE 66. DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le Conservateur du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas quatre jours, le dépôt de monument peut être interdit dans les allées, en particulier les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 67. VERIFICATION DES MATERIAUX AUTORISES

Le type et l'origine des matériaux utilisés sont à préciser sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

ARTICLE 66. DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le Conservateur du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas quatre jours, le dépôt de monument peut être interdit dans les allées, en particulier les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 67. VERIFICATION DES MATERIAUX AUTORISES

Le type et l'origine des matériaux utilisés sont à préciser sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

ARTICLE 68. CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière sont répertoriées. La liste de ces sépultures figure au service des Archives de la Ville de Sens. La Ville peut entretenir à ses frais certaines de ces concessions. Il ne peut s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

CHAPITRE X - REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE

ARTICLE 69.

Le dépositaire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

ARTICLE 70.

Le dépôt des corps dans le dépositoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée à l'Administration municipale par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

ARTICLE 71.

Pour être admis dans ce dépositoire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 72.

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 73.

Tout corps déposé dans le dépositoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu par le Conservateur du Cimetière. La durée maximale des dépôts en dépositoire est fixée à 6 jours.

CHAPITRE XI - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 74. ORGANISATION DU SERVICE

La Conservation du Cimetière est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur, de leur reprise à expiration ou après abandon et de la conversion de leur durée.
- du suivi des tarifs municipaux se rapportant au Cimetière et votés par le Conseil Municipal,
- de la perception des droits, taxes et redevances à caractère funéraire,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière,
- de la gestion du personnel des cimetières,
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives du cimetière.

ARTICLE 75. FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE

Le personnel du Cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Il peut assurer, en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium,
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueil, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils,
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Il doit en outre exercer une surveillance du cimetière au cours de ces travaux et signaler à l'Administration municipale toute anomalie qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction.

Il est à la disposition de l'Administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique. L'ensemble des personnels fossoyeurs est également tenu de renseigner le public.

ARTICLE 76. DISCIPLINE DU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière visé à l'article 68 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter et de percevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

ARTICLE 77. REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre spécialement destiné à recevoir les réclamations et observations des usagers des lieux sera constamment tenu à la disposition des familles dans les locaux administratifs du Cimetière.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur.

CHAPITRE XII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

(ART.R.2213-40,41et42 du CGCT)

ARTICLE 78. DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses répertoriées ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 79. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Administration municipale, (du lundi au vendredi, généralement à 8h30) en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent du cimetière et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et au cours des 2 semaines précédent et suivant les fêtes de Toussaint sauf cas d'urgence.

ARTICLE 80. MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser tous moyens de protection (vêtements, masques, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 81. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils doivent être recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 82. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 83. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut donner lieu à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 84. REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

Les redevances municipales perçues pour des opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 85. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

CHAPITRE XIII - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION ET DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 86

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires.

La réunion des corps dans les sépultures ne peut être réalisée qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 87.

Un droit de réunion de corps après réduction est perçu par la Ville à l'occasion de toute réduction de corps en pleine terre. Le montant de ce droit est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 88.

La réduction des corps dans les sépultures ne peut s'effectuer que dans les formes et

conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE XIV - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE : COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR ET CAVURNES

ARTICLE 89. AFFECTATION DU COLUMBARIUM ET DES CAVURNES - CONCESSIONS

Le Columbarium de Sens et les cavurnes sont affectés et réservés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes incinérées hors de la commune de SENS mais qui y étaient domiciliées,
- des personnes incinérées hors de la commune qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans ou 15 ans, renouvelables.

Les concessions de cavurnes sont accordées pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, renouvelables.

Les cases sont prévues pour le dépôt de deux urnes cinéraires ou plus si les dimensions de ces dernières le permettent.

Les cavurnes sont prévus pour le dépôt de quatre urnes cinéraires.

La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium ou d'un cavurne doit en faire la demande au Maire.

C'est l'Administration municipale qui désigne l'emplacement de la case ou du cavurne concédés.

La concession de la case ou du cavurne n'est accordée qu'au moment du dépôt de l'urne cinéraire.

Les tarifs des concessions de cases de columbarium et des cavurnes sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant doit être versé en seule fois, au moment de la souscription.

Le produit de cette recette est à régler à la Conservation du Cimetière: il constitue intégralement une recette de la Ville.

ARTICLE 90. AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les cases du columbarium et les cavurnes sont destinés à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case ou dans la cave.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases et emplacements pour cavurnes concédés ne peuvent donc être l'objet d'une revente.

Le concessionnaire ne peut effectuer aucune opération lucrative. Cette opération serait nulle et sans effet.

ARTICLE 91. RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement.

Le prix à payer est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

La commune reprend possession des cases et des emplacements pour cavurnes dont le contrat de concession n'a pas été renouvelé dans un délai de deux ans après échéance.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées.

Les urnes ainsi retirées sont conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres sont répandues au Jardin du Souvenir. Un registre des urnes ainsi répandues est tenu par l'administration du Cimetière.

ARTICLE 92. DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES, FERMETURE DES CASES ET CAVURNES

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case ou de la cave sera établi de façon certaine.

Pour cela, le demandeur doit apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée.

Il doit, de plus, déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ou d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case ou du caveau.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant-droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les opérations de dépôt et de retrait d'urnes cinéraires à l'intérieur des cases de columbarium et des caveaux, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par l'agent communal délégué à cette fin. Elles ne donnent pas lieu à perception de taxe.

Les cases de columbarium et les caveaux devenus libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'ils contenaient font l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Les cases de columbarium sont fermées de dalles fournies par l'administration.

Les noms, années de naissance et de décès des personnes incinérées ou simplement le nom de famille y sont gravés. Aucun objet ne peut y être fixé hormis : les signes distinctifs religieux, honorifiques ou affectifs, plaques photographiques, « porte-fleurs » fixés et dimensionnés par rapport à la dalle de fermeture. L'ensemble vase et fleurs ou autres objets ne doivent en aucun cas dépasser les dimensions de la dalle et constituer une saillie susceptible de générer un danger pour les usagers.

La gravure de la dalle est à la charge du concessionnaire et est réalisée par l'entrepreneur de son choix. Le nom de ce dernier doit cependant être communiqué au service municipal.

ARTICLE 93. ENTRETIEN DU COLUMBARIUM

Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium.

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, de conserver son état esthétique d'origine et de ne pas gêner l'accès des familles, le dépôt d'ornements funéraires tels que plaques, céramiques, vases ou autres objets n'est pas admis ; sont seules tolérées les fleurs à l'occasion du dépôt de l'urne mais sans possibilité de renouvellement ultérieur.

ARTICLE 94. JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Les personnes qui choisissent ce mode de sépulture manifestent ainsi leur souhait de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature.

Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées au jardin du souvenir à l'emplacement désigné, à l'exclusion de tout autre ornement.

Le personnel communal chargé de l'entretien de ce lieu de recueillement se charge d'éliminer les bouquets au fur et à mesure de leur défraichissement.

La Ville de SENS met à la disposition des familles un support destiné à indiquer l'identité et les années de naissance et de décès des personnes dont les cendres sont dispersées dans l'enceinte du Jardin du Souvenir.

Les familles conservent toute liberté, dans le respect de la volonté du défunt, de faire graver ou non cette mention sur le support concerné ; la gravure s'opère à leur initiative et à leurs frais par l'intermédiaire du graveur professionnel de leur choix à la condition impérative qu'elle respecte strictement les prescriptions qui suivent :

- Lettrage : or jaune 22 carats
- Hauteur des caractères : 20 mm
- Ecartement d'interligne : 20 mm
- Police : ES 154 ou MASON 067 ou équivalente (Type True Type IOWAN – Old Style Bold)
- Gravure au jet de sable

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS PROPRES AU CIMETIERE SAINT-SAVINIEN

ARTICLE 95.

Le cimetière Saint-Savinien abrite uniquement les sépultures des sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers.

Les concessions concernées sont accordées à perpétuité. La ville n'assure que l'entretien du terrain qui demeure espace funéraire désormais désaffecté.

ARTICLE 96.

La Ville de Sens assure la surveillance et l'entretien complet du cimetière Saint-Savinien.

ARTICLE 97.

Toute personne désireuse d'accéder au cimetière Saint-Savinien doit s'en procurer les clés auprès de la Conservation du cimetière principal.

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 98.

Le Conservateur du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et tous les règlements relatifs à la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires

au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 99.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 100.

Les tarifs des concessions, des creusages de fosses, des droits d'inhumation, d'exhumation ou de réduction de corps, etc....fixés par le Conseil Municipal ou par le Maire dans le cadre des délégations qu'il détient sont tenus à la disposition des administrés à la Conservation du Cimetière et à l'Hôtel de Ville.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux ci-avant indiqués.

ARTICLE 101.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Sens, le Chef de la Police Municipale, le Conservateur du Cimetière, le Commissaire de Police et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville et au Cimetière et dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens.